

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION  
DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/CE143ter DIT "COUR DU  
CHARBONNAGE SAINTE MARIE" A LA LOUVIERE

---

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies  
nouvelles et des Relations extérieures pour la Région Wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes  
institutionnelles notamment son art. 6 § 1er, I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1982  
modifié le 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement  
de l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985  
modifié le 9 juillet 1987 fixant la répartition des compétences  
entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites  
wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article  
80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1988 constatant que le site  
d'activité économique n° SAE/CE143ter dit "Cour du charbonnage  
Sainte Marie" à La Louvière est désaffecté et doit être rénové;

Vu l'accord sur l'arrêté ministériel du 17 juin 1988 marqué par  
le Collège échevinal de la Ville de La Louvière le 18 juillet  
1988 ;

Vu que Maître KEMPENEERS, administrateur de la succession de  
feu Monsieur BERLINGIN, a répondu que ses fonctions ne lui  
permettent pas ni juridiquement, ni matériellement de s'engager  
dans la rénovation du site visé par l'arrêté ;

Considérant en conséquence que les successeurs de feu Monsieur BERLINGIN ne feront pas spontanément la rénovation du site et qu'il importe de promouvoir celle-ci dans le cadre de la rénovation globale de la partie du territoire de La Louvière où il est situé ;

ARRETE :

Article 1er.- Le site d'activité économique n° SAE/CE143ter dit "Cour du charbonnage Sainte Marie" à La Louvière comprenant les parcelles cadastrées Section C n°s 45s, 45v, 45w, 45y, 45z, 46a3, 46x2, 49a8, 49f6, 49p7, 52i, 54e2, 54h2, 54s2 et reprises au plan SAE/CE143ter annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2.- Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat et à l'artisanat.

Bruxelles, le 6/12/88

  
Albert LIENARD